

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».**

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 7 septembre 2010



85 000 000 \$

3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « **actions – série A** ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **société** ») au prix de 25,00 \$ par action – série A (le « **prix d'offre** »). Pour la période initiale de cinq ans commençant à la date de clôture inclusivement (au sens donné aux présentes) et se terminant le 15 janvier 2016, exclusivement, (la « **période à taux fixe initiale** »), les porteurs d'actions – série A auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») de la société, qui seront payables trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,25 \$ l'action. Le dividende initial sera payable le 17 janvier 2011 et s'établira à 0,42123 \$ l'action, en fonction d'une date de clôture prévue du 14 septembre 2010 (la « **date de clôture** »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe subséquente** »), les porteurs d'actions – série A auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année durant la période à taux fixe subséquente, d'un montant annuel par action correspondant à la multiplication du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe subséquente correspondra à la somme du rendement des obligations du Canada (au sens donné aux présentes) le 30^e jour avant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente, majoré de 2,79 %. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions – série B

Chaque porteur d'actions – série A aura le droit, à son gré, de convertir la totalité ou une partie de ses actions – série A en actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B (les « **actions – série B** ») de la société à raison de une action – série B pour chaque action – série A convertie, sous réserve de certaines conditions, le 15 janvier 2016 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions – série B auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux variable et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant annuel par action – série B correspondant à la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable pour une période à taux variable trimestrielle (au sens donné aux présentes) correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes),

majoré de 2,79 % par année (calculé en fonction du nombre réel de jours durant la période à taux variable trimestrielle applicable divisé par 365) établi le 30^e jour avant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions – série A ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2016. Le 15 janvier 2016 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées sous la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions – série A – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l’émission d’actions », la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d’au moins 30 jours et d’au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou une partie des actions – série A en circulation moyennant le paiement d’une somme égale à 25,00 \$ par action – série A, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu’à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions – série A – Rachat ».

Les actions – série B ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées sous la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions – série B – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l’émission d’actions », la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d’au moins 30 jours et d’au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions – série B en circulation moyennant le paiement au comptant d’une somme par action égale i) à 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 15 janvier 2021 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite (chacune une « **date de conversion des actions – série B** ») ou ii) à 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n’est pas une date de conversion des actions – série B après le 15 janvier 2016, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu’à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions – série B – Rachat ».

Les actions – série A et les actions – série B n’ont aucune date d’échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Standard & Poor’s Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« **S&P** ») a attribué une note provisoire de P-3 aux actions – série A. DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué une note provisoire de Pfd-3 (bas). Se reporter à la rubrique « Notation ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l’inscription à sa cote des actions – série A émises aux termes du placement et des actions – série B pouvant être émises à la conversion des actions – série A. L’inscription est subordonnée à l’obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d’inscription de la TSX. Il n’existe aucun marché pour la négociation des titres. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l’étendue des obligations réglementaires de l’émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 25,00 \$ par action – série A pour un rendement initial de 5,00 % par année

	Prix d’offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la société¹⁾²⁾
Par action – série A.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	85 000 000 \$	2 550 000 \$	82 450 000 \$

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes à l’égard des actions – série A s’établit à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions – série A vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu’aucune action – série A n’est vendue à ces institutions et correspond à 3 % du produit brut tiré du placement.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais totaux du placement, qui sont estimés à 600 000 \$, lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la société.

Un investissement dans les actions – série A et dans les actions – série B comporte des risques, dont certains sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus, notamment dans les documents intégrés par renvoi, que les souscripteurs éventuels devraient examiner.

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Valeurs mobilières Cormark Inc., Jacob Securities Inc. et NCP Northland Capital Partners Inc. agissent en tant

que preneurs fermes (collectivement, les « **preneurs fermes** ») du présent placement. Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions – série A, sous les réserves d’usage concernant leur émission et leur vente préalable par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l’approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, quant à certaines questions d’ordre juridique. Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de la législation applicable et dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions – série A à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Après avoir fait des efforts de bonne foi pour vendre la totalité des actions – série A offertes aux termes du présent prospectus simplifié au prix d’offre qui y est fixé, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d’offre ou modifier par ailleurs les modalités de vente de temps à autre. Une telle réduction n’aura pas d’incidence sur le produit reçu par la société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d’actions – série A seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 14 septembre 2010 ou à toute date ultérieure dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 1^{er} octobre 2010. À la clôture, un certificat d’inscription en compte uniquement représentant les actions – série A placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu’un souscripteur d’actions – série A recevra uniquement un avis d’exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l’entremise duquel les actions – série A sont souscrites. Se reporter à la rubrique « Système d’inscription en compte uniquement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de banques à charte canadiennes, et Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe d’une institution financière, qui sont actuellement des prêteurs de la société et de certaines de ses filiales. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes. Se reporter à la rubrique « Liens entre la société et certaines personnes ».

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

Le ratio de couverture par les bénéfices de la société pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 est inférieur à un pour un. Si les flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation avant la variation des éléments hors-caisse du fonds de roulement, de l’intérêt et de l’impôt sur le revenu étaient utilisés au lieu du revenu net, le ratio de couverture pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2010 aurait été de 2,44 fois les obligations totales de la société au titre des dividendes et des intérêts pour cette période. Le 29 mars 2010, Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « **Fonds** ») et la société ont annoncé la réalisation du regroupement stratégique des deux entités aux termes duquel le Fonds a fait l’acquisition de la société par voie d’une prise de contrôle inversée (le « **regroupement** »), procédant au même moment à la conversion du Fonds en une société par actions. Conformément aux PCGR du Canada, les résultats historiques de la société pour l’exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2010 sont fondés sur les résultats financiers historiques du Fonds, y compris la contribution de la société à compter du 30 mars 2010 et, par conséquent, les ratios de couverture par les bénéfices présentés dans le présent prospectus sont tirés de ces résultats historiques et ne tiennent pas compte de la contribution de la société avant le 30 mars 2010. Voir « Faits nouveaux » et « Ratio de couverture par les bénéfices ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1	NOTATION	14
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2	MODE DE PLACEMENT.....	15
Documents de la société.....	2	INTÉRÊT DES EXPERTS	16
Documents du Fonds	2	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	3	CANADIENNES	16
INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.....	3	Dividendes	17
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	3	Dispositions.....	17
FAITS NOUVEAUX.....	3	Rachat	18
EMPLOI DU PRODUIT	4	Conversion des actions – série A en actions – série B	18
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	4	FACTEURS DE RISQUE.....	18
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	5	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES	
Description des actions privilégiées.....	5	PERSONNES	20
Description des actions – série A.....	5	VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE	
Description des actions – série B.....	9	DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	
SYSTÈME D’INSCRIPTION EN COMPTE	12	ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES.....	21
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	13	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	13	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-2
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES		ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
OPÉRATIONS	14	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. L'information et les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques dans le présent prospectus simplifié constituent de l'information prospective. On reconnaît la nature prospective des énoncés et de l'information à l'emploi de mots comme « vers », « environ », « potentiel », « projet » ou à l'emploi de verbes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « prévoir », « estimer », « continuer », au futur ou au conditionnel, ou encore d'expressions ou de termes analogues, y compris à la forme négative. Cette information prospective comprend notamment des énoncés à l'égard : des avantages prévus du regroupement (y compris notamment l'accès aux comptes fiscaux de DPA combinés, l'augmentation de l'encaisse distribuable, les synergies de coûts et l'augmentation de la production des flux de trésorerie, l'accès aux marchés financiers, le rendement des capitaux propres, la capitalisation boursière, la valeur d'entreprise et la liquidité des titres), de la situation financière, de la production d'énergie, des perspectives de croissance, de la stratégie d'entreprise et des plans d'affaires, et des objectifs futurs de la société ou visant la société; des programmes d'immobilisations et d'investissement; de l'accès aux facilités de crédit et à du financement; de l'impôt sur le capital; de l'impôt sur le revenu; du profil de risque; des flux de trésorerie et des bénéfices et de leurs composantes; du traitement fiscal futur; des énoncés quant aux niveaux de dividendes qui seront versés aux actionnaires, à la politique en matière de dividendes et au moment du versement de ces dividendes. Les événements et résultats réels pourraient être sensiblement différents.

L'information prospective est fondée sur certaines attentes et hypothèses fondamentales formulées par la société, notamment des attentes et des hypothèses concernant la disponibilité des sources de financement, la conjoncture économique et la situation financière, le développement réussi de nouvelles centrales et le rendement des projets en exploitation. Même si la société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles cette information prospective est fondée sont raisonnables, on ne doit pas s'y fier outre mesure étant donné que rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

Étant donné que l'information prospective vise des événements et des conditions futurs, de par leur nature elle comporte des risques et des incertitudes inhérents. Les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux actuellement prévus en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques, notamment le fait de ne pas réaliser tout ou partie des avantages prévus du regroupement; la capacité de la société de mener à bien sa stratégie d'entreprise; l'incapacité d'obtenir suffisamment de capitaux de sources internes et externes; les risques liés à la liquidité relativement aux instruments financiers dérivés; la conjoncture économique en général; la disponibilité des débits d'eau et du vent; les retards dans un développement de projet; l'incertitude relative au développement de nouvelles centrales énergétiques; l'incertitude quant à la quantité d'énergie que les installations en exploitation actuelles ou futures peuvent générer; la défaillance de l'équipement; les fluctuations des taux d'intérêt et le refinancement de la dette; les restrictions contractuelles dans quelque instrument régissant la dette actuelle et future; les pénalités en cas de défaut aux termes de certains contrats d'achat d'énergie; la capacité de maintenir en fonction du personnel, notamment de direction, compétent; l'exécution des obligations des tiers fournisseurs; la dépendance envers les principaux clients; les relations avec les collectivités dans lesquelles se trouvent les projets ou installations et avec les partenaires de coentreprises; l'approvisionnement en éoliennes; l'obtention de permis; les modifications apportées aux exigences réglementaires gouvernementales et à la législation applicable; l'obtention de nouveaux contrats d'achat d'énergie; l'obtention des terrains nécessaires aux fins des projets; le fait de se fier aux contrats d'achat d'énergie et aux réseaux de transport; les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et des terrains; la sécurité des barrages; les risques environnementaux et en matière de santé et de sécurité; les catastrophes naturelles; les fluctuations du cours du change et les garanties d'assurance suffisantes. Les lecteurs sont avertis que la liste qui précède n'est pas exhaustive. Il y a lieu d'examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle révisée de la société datée du 23 août 2010. L'information dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, présente d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la société. Les investisseurs éventuels sont priés de les examiner attentivement.

Les lecteurs sont en outre avertis qu'aux fins de la préparation des états financiers, notamment des états financiers pro forma, conformément aux PCGR, la direction doit formuler certains jugements et faire certaines estimations qui ont une incidence sur les montants déclarés d'actifs, de passifs, de produits et de charges.

L'information prospective dans les présentes est expressément et entièrement donnée sous réserve de la présente mise en garde. L'information prospective dans les présentes est formulée à la date du présent prospectus simplifié (ou, dans le cas de l'information dans un document intégré aux présentes par renvoi, à la date de ce document), et la société décline toute obligation de la mettre à jour publiquement, notamment à la lumière de renseignements nouveaux ou ultérieurs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne le prescrive.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Documents de la société

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle révisée de la société datée du 23 août 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. les états financiers vérifiés de la société aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour les exercices terminés à ces dates, avec les notes y afférentes, le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant;
3. les états financiers consolidés non vérifiés de la société aux 30 juin 2010 et 2009 et pour les périodes de trois et de six mois terminées à ces dates, avec les notes y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant;
4. la circulaire d'information de la direction de la société datée du 30 avril 2010 se rapportant à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 1^{er} juin 2010;
5. la circulaire d'information conjointe datée du 17 février 2010 (la « **circulaire d'information conjointe** ») de la société et du Fonds préparée dans le cadre des assemblées des porteurs de titres de la société et du Fonds qui ont eu lieu le 24 mars 2010 aux fins d'examiner le regroupement;
6. la déclaration de changement important datée du 2 février 2010 concernant la conclusion de la convention définitive avec le Fonds relativement au regroupement et le départ à la retraite de M. Gilles Lefrançois;
7. la déclaration de changement important datée du 8 février 2010 concernant la mise en service commerciale de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Fitzsimmons Creek;
8. la déclaration de changement important datée du 16 février 2010 concernant la signature d'une lettre d'entente visant un financement par voie de prise ferme se rapportant à un placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable;
9. la déclaration de changement important datée du 29 mars 2010 relativement au fait que la société a été retenue pour l'octroi de contrats d'achat d'électricité pour trois de ses projets de centrales hydroélectriques au fil de l'eau ayant fait l'objet d'une soumission dans le cadre du BC Clear Power Call de 2008; et
10. la déclaration de changement important datée du 30 mars 2010 à l'égard de la réalisation de l'arrangement.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la société a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Documents du Fonds

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle le Fonds était un émetteur assujéti avant la réalisation du regroupement, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. les bilans consolidés vérifiés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 et les états consolidés des résultats, des résultats étendus, de l'évolution de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, avec les notes y afférentes, le rapport des vérificateurs sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant;
2. la déclaration de changement important datée du 2 février 2010 concernant la conclusion de la convention relative à l'arrangement;
3. la déclaration de changement important datée du 30 mars 2010 concernant la réalisation de l'arrangement; et
4. la circulaire d'information conjointe.

Une déclaration dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions – série A et les actions – série B constitueraient, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), si elles étaient émises à la date du présent prospectus, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt.

Les actions – série A et les actions – série B ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt à cette date si le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt traite sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR et s'il ne détient pas une participation notable (au sens de la LIR) dans la société ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR.

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

La société a été constituée au Canada sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), en vertu de statuts constitutifs datés du 25 octobre 2002. Le 25 octobre 2007, les statuts de la société ont été modifiés en vue de changer sa dénomination d'Innergex Management Inc. pour Innergex énergie renouvelable inc. Le 29 mars 2010, les statuts de la société ont été modifiés par voie de statuts d'arrangement pour donner effet au regroupement. Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La société est un promoteur, propriétaire et exploitant de centrales hydroélectriques au fil de l'eau et de projets d'énergie éolienne en Amérique du Nord. La société exploite plusieurs installations de production d'électricité dans les provinces de Québec, d'Ontario et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans l'État de l'Idaho.

L'équipe de direction de la société s'investit dans l'industrie de l'énergie renouvelable depuis 1990 et a aménagé et mis en service commercial, ou remis à neuf, par l'intermédiaire de différentes entreprises, 17 centrales en exploitation représentant une puissance installée nette totale de 325,5 MW (puissance brute de 537,8 MW). La société possède, conjointement avec ses partenaires, trois parcs éoliens et 14 centrales hydroélectriques actuellement en exploitation ayant une puissance installée nette totale de 121,4 MW (puissance brute de 319,5 MW) et de 204,1 MW (puissance brute de 218,3 MW), respectivement, et sept projets pour lesquels des contrats d'achat d'électricité ont été obtenus et qui ont une puissance installée nette totale de 202,9 MW (puissance brute de 432,9 MW). La mise en service commerciale des projets est prévue entre 2011 et 2016. La société détient également des participations nettes dans environ 2 000 MW (puissance brute de 2 100 MW) dans le cadre de projets potentiels de production d'électricité à différents stades de développement.

FAITS NOUVEAUX

Le 31 janvier 2010, la société et Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « **Fonds** ») ont conclu une entente définitive visant un regroupement stratégique des deux entités aux termes duquel le Fonds devait acquérir la société par voie d'une prise de contrôle inversée, donnant par le fait même effet à la conversion du Fonds en une société par actions (le « **regroupement** »). Aux termes du regroupement, dont la clôture a eu lieu le 29 mars 2010, les porteurs de parts du Fonds (sauf la société) ont échangé leurs parts du Fonds à raison de 1,460 action ordinaire pour chaque part du Fonds qu'ils détenaient. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le regroupement dans la circulaire d'information conjointe datée du 17 février 2010 (la « **circulaire d'information conjointe** ») de la société et du Fonds préparée dans le cadre des assemblées des porteurs de titres de la société et du Fonds convoquées afin d'examiner le regroupement et intégrée par renvoi aux présentes.

Immédiatement après la clôture du regroupement, la société a procédé à une restructuration d'entreprise aux termes de laquelle, notamment, i) Innergex Énergie, Fiducie d'exploitation a distribué la totalité de son actif, a transféré la totalité de son

passif au Fonds et a cessé d'exister; et ii) le Fonds a ensuite distribué la totalité de son actif, a transféré la totalité de son passif à la société et a cessé d'exister.

Le 1^{er} février 2010, M. Gilles Lefrançois, fondateur et ancien président exécutif du conseil d'administration de la société, a officiellement annoncé qu'il prenait sa retraite de la société. M. Lefrançois continuera de mettre son expérience et ses connaissances au service de la société en tant que conseiller spécial pendant la période de douze mois qui suit son départ à la retraite.

Le 8 mars 2010, la société a clôturé un placement (le « **placement de débentures** ») de débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable d'un capital global de 70,0 millions de dollars (les « **débentures** »). La date d'échéance des débentures est le 30 avril 2017. Les débentures portent intérêt au taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement, et sont convertibles au gré du porteur en actions ordinaires au prix de conversion de 10,65 \$ l'action ordinaire. Le 16 mars 2010, les preneurs fermes ont levé une option de surallocation leur permettant de souscrire 10,5 millions de dollars de capital supplémentaire, portant à 80,5 millions de dollars le produit brut total du placement de débentures.

Le 11 mars 2010, British Columbia Transmission Corporation (« **BC Hydro** ») a retenu la société pour la conclusion de contrats d'achat d'électricité à l'égard de trois projets hydroélectriques au fil de l'eau présentés dans le cadre du BC Clean Call, soit les projets Upper Lillooet River, Boulder Creek et North Creek, d'une puissance installée nette totale prévue de 75,3 MW (puissance brute de 113,0 MW).

Le 1^{er} juin 2010, la société a donné un ordre de démarrage des travaux au fournisseur de turbines et à l'entrepreneur de la partie classique de la centrale, donnant ainsi le coup d'envoi à la phase de construction des parcs éoliens Montagne-Sèche, Gros-Morne Phase I et Gros-Morne Phase II.

Le 7 juillet 2010, la société a annoncé qu'elle avait soumis huit projets pour l'aménagement de parcs éoliens, en partenariat avec des organismes locaux et des municipalités. Ces nouveaux parcs éoliens, présentés dans le cadre d'un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution visant l'achat de 250 MW provenant de projets communautaires, représentent chacun un potentiel de puissance installée de 24,6 MW et seraient mis en service à compter de décembre 2013. Les municipalités ou organismes locaux détiendront des participations de 30 % à 50 % dans les projets de parcs éoliens respectifs. Hydro-Québec Distribution prévoit annoncer les projets retenus en décembre 2010.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement, payables par la société, s'élèvera à environ 81,85 millions de dollars. La société affectera le produit net tiré du placement à l'amélioration de sa marge de manœuvre financière, à la réduction de sa dette et aux fins générales de l'entreprise. Plus particulièrement, la société entend affecter une tranche du produit tiré du placement i) quant à environ 37,5 millions de dollars, au remboursement des montants impayés sur la facilité d'exploitation de la société auprès de banques à charte canadiennes (qui ont tous été engagés au cours des deux années précédentes aux fins générales de l'entreprise), lesquelles sont des membres du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc. et de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et auprès d'une institution financière qui est un membre du groupe de Valeurs mobilières Desjardins inc., et ii) le solde de 44,35 millions de dollars sera ajouté au fonds de roulement de la société et, sous réserve des conditions du marché, sera affecté au remboursement des dettes supplémentaires ou au financement de la participation de la société nécessaire afin de construire ses centrales hydroélectriques et ses projets éoliens. Par conséquent, la société peut être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») pouvant être émises en séries. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer et ont le droit d'exprimer une voix par action sur toutes les questions mises aux voix des actionnaires aux assemblées des actionnaires. Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de toute série de celles-ci, et des autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont droit au partage proportionnel du reste de l'actif disponible après paiement du passif.

À la fermeture des bureaux le 3 septembre 2010, 59 532 606 actions ordinaires étaient en circulation et aucune action privilégiée n'était en circulation.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Description des actions privilégiées

Émission en séries

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera fixé par le conseil d'administration avant l'émission de ces actions, ce dernier établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables, les actions privilégiées de chaque série ne comportent aucun droit de vote et ne donnent pas le droit à leurs porteurs de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires. Voir la rubrique « Description des actions – série A – Droits de vote » et « Description des actions – série B – Droits de vote ».

Description des actions – série A

Le texte suivant résume certaines dispositions qui ont trait aux actions – série A, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions – série A :

« **date de calcul du taux fixe** » Pour toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période commençant à la date de clôture inclusivement et se terminant le 15 janvier 2016 exclusivement.

« **période à taux fixe subséquente** » Pour la période à taux fixe subséquente initiale, la période allant du 15 janvier 2016 inclusivement au 15 janvier 2021 exclusivement et, pour chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe subséquente précédente jusqu'au 15 janvier exclusivement de la cinquième année suivante.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est fixé à 10 h (heure de Montréal) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens, émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour une période à taux fixe subséquente, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,79 %.

Prix d'émission

Les actions – série A auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions – série A auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, qui seront payables

trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale, à un taux annuel égal à 1,25 \$ l'action. Le dividende initial sera payable le 17 janvier 2011 et sera de 0,42123 \$ l'action, selon la date de clôture prévue du 14 septembre 2010.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les porteurs d'actions – série A auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente, d'un montant par action correspondant à la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe subséquente par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par la société à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'une erreur manifeste, sera final et liera la société, ainsi que tous les porteurs d'actions – série A. La société donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe subséquente suivante aux porteurs inscrits des actions – série A alors en circulation.

La société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions – série A à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions – série A. Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions – série A, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions – série A aux fins de la réception du paiement sur les actions – série A.

Rachat

Les actions – série A ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2016. Le 15 janvier 2016 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement suivant), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après sous la rubrique « Description des actions – série A – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions », la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter tout ou partie des actions – série A en circulation moyennant le paiement au comptant d'une somme par action égale à 25,00 \$, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir).

Si moins de la totalité des actions – série A en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une Bourse, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

Les actions – série A n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions – série A. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions – série A en actions – série B

Chaque porteur d'actions – série A aura le droit, à son gré, le 15 janvier 2016 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions – série A** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-dessous et du paiement des impôts (le cas échéant) payables ou de la remise à la société d'une preuve du paiement de ces impôts, la totalité ou une partie de ses actions – série A en actions – série B à raison de une action – série B pour chaque action – série A convertie. Si une date de conversion des actions – série A tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions – série A sera le jour ouvrable immédiatement suivant. La conversion des actions – série A pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions – série A au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions – série A applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la société, un avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions – série A applicable, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions – série A les informant de la date de conversion des actions – série A et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions – série A, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions – série A les informant du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende variable trimestriel applicable aux actions – série B pour la période à taux variable trimestrielle suivante (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions – série A les informant du rachat de toutes les actions – série A à une date de conversion des actions – série A, elle ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions – série A les informant du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions – série A, et le droit de tout porteur d'actions – série A de convertir ces actions – série A cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions – série A n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions – série B si la société détermine que moins de 1 000 000 d'actions – série B demeureront en circulation à une date de conversion des actions – série A, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions – série A remises aux fins de conversion en actions – série B et de tous les avis de choix à l'égard des actions – série B remises aux fins de conversion en actions – série A. La société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions – série A concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions – série A au moins sept jours avant la date de conversion des actions – série A applicable. De plus, si la société détermine que moins de 1 000 000 d'actions – série A demeureront en circulation à une date de conversion des actions – série A, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions – série A remises aux fins de conversion en actions – série B et de tous les avis de choix à l'égard des actions – série B remises aux fins de conversion en actions – série A, alors, pas moins de la totalité des actions – série A demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions – série B à raison de une action – série B pour chaque action – série A à la date de conversion des actions – série A applicable. La société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions – série A restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions – série A applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions – série A en actions – série B (et lors d'une conversion automatique), la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions – série B à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou si la société ou son agent des transferts a lieu de croire qu'une personne est un résident d'un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait la société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après sous la rubrique « Description des actions – série A – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions », la société peut en tout temps acheter aux fins d'annulation, de gré à gré, sur le marché ou aux termes d'une offre d'achat tout ou partie des actions – série A en circulation aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider de ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquiescement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant priorité de rang sur les actions – série A, les porteurs d'actions – série A auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou de la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur aux actions – série A quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions – série A ne pourront plus participer à quelque autre distribution des biens de la société.

Priorité

Les actions – série A ont un rang supérieur aux actions ordinaires quant à la priorité du paiement des dividendes et de la distribution des biens dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions – série A ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard de la priorité de paiement de dividendes et dans le cadre de la distribution des biens dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission des actions

Tant que des actions – série A demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation des porteurs d'actions – série A :

1. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série A quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série A quant au paiement des dividendes;
2. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série A quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série A quant au paiement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions;

3. racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions – série A alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions; ou
4. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions – série A quant au paiement du capital ou des dividendes ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions – série A et sur toutes les autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions – série A ou égalité de rang avec celles-ci quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou des sommes d'argent mises de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions – série A, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions – série A pourront être données par résolution signée par tous les porteurs d'actions – série A ou par résolution adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions – série A en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions – série A alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions – série A en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque action – série A détenue par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs d'actions – série A ne pourront (à moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions – série A, en tant que série) être convoqués, assister ni voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions – série A, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions – série A pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires de la société, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action – série A détenue par ce porteur jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin.

Le droit précité est assujéti à la modification des statuts de la société à l'égard des dispositions relatives aux droits de vote des actions privilégiées en tant que catégorie pour donner effet au droit précité, laquelle modification sera présentée par la société à des fins d'approbation par les actionnaires de la société à la prochaine assemblée générale annuelle prévue des actionnaires de la société et sera assujéti à l'approbation des actionnaires de la société.

Dans l'éventualité où la modification précitée n'est pas mise en œuvre, la société prendra alors, si les dividendes ne sont pas versés tel qu'il est décrit ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour présenter à l'élection au conseil d'administration, de la manière indiquée ci-après, un candidat indépendant proposé par les porteurs des actions – série A, des actions – série B et des autres actions privilégiées à l'égard desquelles tout droit de vote en cas de non-paiement de dividendes par la société est alors en vigueur, ensemble en tant que catégorie.

Un tel candidat sera proposé à l'élection aux termes du vote de tous les actionnaires admissibles à voter conformément aux statuts et aux règlements de la société à la prochaine assemblée annuelle prévue des actionnaires si la société ne paie pas les dividendes tel qu'il est indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que ces dividendes soient intégralement payés, le candidat sera proposé à l'élection à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Lorsque ces dividendes seront intégralement payés, le droit précité s'éteindra et le candidat remettra sa démission sans délai. Le droit précité est de nouveau en vigueur au moment où la société omet de payer le dividende applicable pour le nombre de trimestres indiqué ci-dessus.

Choix fiscal

La société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la LIR, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1, à un taux tel que les porteurs d'actions – série A qui sont des sociétés n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus sur ces actions.

Description des actions – série B

Le texte suivant résume certaines dispositions qui ont trait aux actions – série B, en tant que série.

Définition de termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions – série B :

« **date de calcul du taux variable** » Pour toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour avant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de commencement trimestrielle** » Le 15^e jour de janvier, d’avril, de juillet et d’octobre de chaque année.

« **période à taux variable trimestrielle** » Pour la période à taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 15 janvier 2016 inclusivement au 15 avril 2016 exclusivement, et par la suite, la période qui commence le jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle immédiatement précédente, jusqu’à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende variable trimestriel** » Pour toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,79 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés durant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » Pour toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours, déclaré par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère des bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d’émission

Les actions – série B auront un prix d’émission de 25,00 \$ l’action.

Dividendes

Les porteurs d’actions – série B auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux variable et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d’administration, qui seront payables trimestriellement le 15^e jour (ou, si ce jour n’est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d’avril, de juillet et d’octobre de chaque année, d’après un montant par action correspondant à la multiplication du taux de dividende variable trimestriel applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la société à la date de calcul du taux variable. En l’absence d’une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la société et tous les porteurs d’actions – série B. À la date de calcul du taux variable pertinente, la société donnera un avis du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle suivante aux porteurs inscrits des actions – série B alors en circulation.

La société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions – série B à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions – série B. Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions – série B, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l’unique propriétaire des actions – série B aux fins de la réception du paiement sur les actions – série B.

Rachat

Les actions – série B ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après sous la rubrique « Description des actions – série B – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l’émission d’actions », la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d’au moins 30 jours et d’au plus 60 jours, racheter tout ou partie des actions – série B en circulation moyennant le paiement au comptant par action d’une somme égale i) à 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 15 janvier 2021 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions – série B** ») ou ii) à 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n’est pas une date de conversion des actions – série B après le 15 janvier 2016, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu’à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions – série B tombe un jour qui n’est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions – série B tombera le jour ouvrable immédiatement suivant.

Si moins de la totalité des actions – série B en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une Bourse, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

Les actions – série B n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions – série B. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions – série B en actions – série A

Chaque porteur d'actions – série B aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions – série B, de convertir, sous réserve des restrictions sur la conversion décrites ci-dessous et moyennant le paiement ou la remise d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant) à la société, la totalité ou toute partie de ses actions – série B en actions – série A à raison de une action – série A pour chaque action – série B convertie. Si une date de conversion des actions – série B tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions – série B tombera le jour ouvrable immédiatement suivant. La conversion des actions – série B pourra être effectuée par suite d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions – série B au plus tôt le 30^e jour avant la date de conversion des actions – série B applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour avant cette date. Une fois reçu par la société, un avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions – série B applicable, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions – série B les informant de la date de conversion des actions – série B et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions – série B, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions – série B les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle suivante et du taux de dividende fixe annuel s'appliquant aux actions – série A pour la période à taux fixe subséquente suivante.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions – série B les informant du rachat de toutes les actions – série B à une date de conversion des actions – série B, elle ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions – série B les informant du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions – série B, et le droit de tout porteur d'actions – série B de convertir ces actions – série B cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions – série B n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions – série A si la société détermine que moins de 1 000 000 d'actions – série A demeureront en circulation à une date de conversion des actions – série B, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions – série B remises aux fins de conversion en actions – série A et de tous les avis de choix à l'égard des actions – série A remises aux fins de conversion en actions – série B. La société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions – série B concernés les informant de l'impossibilité de convertir leurs actions – série B au moins sept jours avant la date de conversion des actions – série B applicable. De plus, si la société détermine qu'à une date de conversion des actions – série B, moins de 1 000 000 d'actions – série B demeureront en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions – série B remises aux fins de conversion en actions – série A et de tous les avis de choix à l'égard des actions – série A remises aux fins de conversion en actions – série B, alors pas moins de la totalité des actions – série B demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions – série A à raison de une action – série A pour chaque action – série B à la date de conversion des actions – série B applicable. La société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions – série B restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions – série B applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions – série B en actions – série A (et lors d'une conversion automatique), la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions – série A à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada ou si la société ou son agent des transferts a lieu de croire qu'une personne est un résident d'un tel territoire, dans la mesure où une telle émission obligerait la société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après sous la rubrique « Description des actions – série B – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission d'actions », la société peut en tout temps acheter aux fins d'annulation, de gré à gré, sur le marché ou aux termes d'une offre d'achat tout ou partie des actions – série B en circulation aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Droits lors de la liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider de ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquiescement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant priorité de

rang sur les actions – série B, les porteurs d’actions – série B auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l’action, majoré d’un montant égal à tous les dividendes courus et impayés jusqu’à la date, exclusivement, du paiement ou de la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d’actions ayant un rang inférieur aux actions – série B quant au capital. Après le paiement de ces montants, les porteurs d’actions – série B ne pourront plus participer à quelque autre distribution des biens de la société.

Priorité

Les actions – série B ont un rang supérieur aux actions ordinaires quant à la priorité du paiement des dividendes et de la distribution des biens dans l’éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions – série B ont égalité de rang avec toutes les autres séries d’actions privilégiées à l’égard de la priorité de paiement de dividendes et dans le cadre de la distribution des biens dans l’éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l’émission des actions

Tant que des actions – série B demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l’approbation des porteurs d’actions – série B :

1. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série B quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série B quant au paiement des dividendes;
2. sauf sur le produit net au comptant d’une émission sensiblement concomitante d’actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série B quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d’annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions – série B quant au paiement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l’égard de telles actions;
3. racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d’annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions – série B alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l’égard de moins de la totalité desdites actions; ou
4. sauf conformément à une obligation d’achat, à un fonds d’amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s’y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions – série B quant au paiement du capital ou des dividendes, ou encore effectuer un remboursement du capital à l’égard de telles actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu’au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions – série B et sur toutes les autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions – série B ou égalité de rang avec celles-ci quant au paiement des dividendes n’aient été déclarés et payés ou des sommes d’argent mises de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l’approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions – série B, en tant que série et les autres approbations devant être données par les porteurs d’actions – série B pourront être données par une résolution signée par tous les porteurs d’actions – série B ou par une résolution adoptée par le vote favorable d’au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l’égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions – série B en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n’est pas atteint à cette assemblée, lors d’une reprise d’assemblée à laquelle les porteurs d’actions – série B alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d’actions – série B en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque action – série B détenue par ce porteur.

Droits de vote

Les porteurs d’actions – série B ne pourront (à moins de dispositions à l’effet contraire dans la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d’actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d’actions – série B, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n’ait omis de

payer huit dividendes trimestriels sur les actions – série B, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions – série B pourront être convoqués et assister à chaque assemblée des actionnaires de la société, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action – série B détenue par ce porteur jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin.

Le droit précité est assujéti à la modification des statuts de la société à l'égard des dispositions relatives aux droits de vote des actions privilégiées en tant que catégorie pour donner effet au droit précité, laquelle modification sera présentée par la société à des fins d'approbation par les actionnaires de la société à la prochaine assemblée générale annuelle prévue des actionnaires de la société et sera assujéti à l'approbation des actionnaires de la société.

Dans l'éventualité où la modification précitée n'est pas mise en œuvre, la société prendra alors, si les dividendes ne sont pas versés tel qu'il est décrit ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour présenter à l'élection au conseil d'administration, de la manière indiquée ci-après, un candidat indépendant proposé par les porteurs des actions – série A, des actions – série B et des autres actions privilégiées à l'égard desquelles tout droit de vote en cas de non-paiement de dividendes par la société est alors en vigueur, ensemble en tant que catégorie.

Un tel candidat sera proposé à l'élection aux termes du vote de tous les actionnaires admissibles à voter conformément aux statuts et aux règlements de la société à la prochaine assemblée annuelle prévue des actionnaires si la société ne paie pas les dividendes tel qu'il est indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que ces dividendes soient intégralement payés, le candidat sera proposé à l'élection à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Lorsque ces dividendes seront intégralement payés, le droit précité s'éteindra et le candidat remettra sa démission sans délai. Le droit précité est de nouveau en vigueur au moment où la société omet de payer le dividende applicable pour le nombre de trimestres indiqué ci-dessus.

Choix fiscal

La société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la LIR, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1, à un taux tel que les porteurs d'actions – série B qui sont des sociétés n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus sur ces actions.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription de participations dans les actions – série A et les actions – série B et les transferts desdites actions, selon le cas, seront effectués au moyen du système d'inscription en compte seulement administré par CDS. Vers le 14 septembre 2010, soit la date de clôture prévue, mais au plus tard le 1^{er} octobre 2010, la société remettra à CDS des certificats attestant le nombre total d'actions – série A souscrites dans le cadre du placement. Les actions – série A et les actions – série B devront être achetées, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS (un « **adhérent de CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions – série A ou d'actions – série B devront être exercés par l'entremise de CDS ou d'un adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions – série A ou des actions – série B, selon le cas, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront versés ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS. Lors de l'achat de toute action – série A ou action – série B, selon le cas, le propriétaire ne recevra qu'un avis d'exécution. Les renvois dans le présent prospectus à un porteur d'actions – série A ou d'actions – série B s'entend, à moins que le contexte ne s'y oppose, du propriétaire de la participation véritable dans de telles actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions – série A ou d'actions – série B de mettre en gage les actions – série A ou les actions – série B, selon le cas, ou de prendre par ailleurs une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limitée en l'absence d'un certificat matériel.

La société a l'option de mettre fin à l'inscription des actions – série A ou des actions – série B au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les actions – série A ou les actions – série B, selon le cas, entièrement nominatifs, seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf dans le cadre du placement, la société n'a pas vendu ni convenu de vendre ou d'émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées.

RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Le 29 mars 2010, le Fonds et la société ont annoncé la conclusion du regroupement stratégique des deux entités, aux termes duquel le Fonds a acquis la société par voie d'une prise de contrôle inversée, donnant simultanément effet à la conversion du Fonds en une société par actions. Conformément aux PCGR du Canada, les résultats de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 sont fondés sur les résultats financiers historiques du Fonds, compte tenu de l'apport de la société à compter du 30 mars 2010. Par conséquent, les ratios de couverture par les bénéfices présentés dans ce prospectus sont dérivés de ces résultats historiques et ne tiennent pas compte de l'apport de la société avant le 30 mars 2010. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

Les exigences en matière de dividendes de la société sur toutes les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions de série A et d'un ajustement à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition effectif de 27 %, s'élèvent à environ 5,8 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (compte tenu de l'émission des débentures et des actions de série A le premier jour de cette période) s'élèvent à environ 19,0 M\$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 s'élève à environ 41,8 M\$, soit 2,19 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour la période.

Les exigences en matière de dividendes de la société sur toutes les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions de série A et d'un ajustement à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition effectif de 27 %, s'élèvent à environ 5,8 M\$ pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010. Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes de la société pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 (compte tenu de l'émission des débentures et des actions de série A le premier jour de cette période) s'élèvent à environ 21,6 M\$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 s'élève à environ 14,6 M\$, soit 0,67 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour la période.

Le ratio de couverture par les bénéfices de la société pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 est de moins de un pour un. Si le calcul avait été fait en fonction des flux de trésorerie liés à l'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement, les intérêts et les impôts, plutôt qu'en fonction du bénéfice net, les ratios de couverture pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2010 se seraient élevés à 2,46 et 2,44 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour les périodes, respectivement. La société est d'avis que les ratios de couverture par les flux de trésorerie représentent une information supplémentaire importante pour les investisseurs en ce qui a trait à la capacité de la société de s'acquitter du service de sa dette et de verser des dividendes sur ses actions privilégiées, étant donné qu'ils donnent une mesure excluant certains éléments n'ayant aucune incidence sur les fonds en caisse et sur les flux de trésorerie disponibles pour les détenteurs des actions privilégiées. Plus particulièrement, les ratios de couverture par les flux de trésorerie excluent les gains et les pertes de change non réalisés, les gains et les pertes non réalisés sur les instruments financiers dérivés, l'amortissement et les impôts futurs. Nous vous invitons à consulter les états financiers consolidés non vérifiés de la société aux 30 juin 2010 et 2009 et pour les trimestres et les semestres terminés à ces dates, ainsi que les notes complémentaires y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant pour consulter une description des éléments qui ont une incidence sur la rentabilité de la société mais n'ont pas d'incidence sur les fonds en caisse.

Selon les exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le bénéfice additionnel nécessaire pour porter le ratio à un pour un s'élève à 7,1 M\$ au 30 juin 2010.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidée de la société aux dates indiquées avant et après la réalisation du placement. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers de la société intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

<i>(En milliers de dollars)</i>	<u>Au 30 juin 2010</u>	<u>Au 30 juin 2010, compte tenu du placement</u>
Endettement :		
Dette ¹	400 245	385 245 ⁽²⁾
Débentures.....	79 259	79 259
Total de l'endettement :.....	479 504	464 504
Avoir des actionnaires :		
Actions ordinaires.....	1	1
Actions de série A.....	–	81 850
Débentures convertibles – composante capitaux propres.....	1 841	1 841
Surplus d'apport.....	421 201	421 201
Total du déficit et du cumul des autres éléments du résultat étendu.....	<u>(143 289)</u>	<u>(143 289)</u>

(En milliers de dollars)

Total de l'avoir des actionnaires :
Total de la structure du capital :

Au 30 juin 2010

279 754

759 258 \$

**Au 30 juin 2010, compte
tenu du placement**

361 604

826 108 \$

Notes :

1. Comprend la tranche à court terme et l'emprunt bancaire.
2. La société affectera une partie du produit net du placement au remboursement d'approximativement 37,5 M\$ de la facilité d'exploitation de la société (sur laquelle une tranche de 15,0 M\$ avait été prélevée au 30 juin 2010) et, sous réserve des conditions du marché, pourrait verser des remboursements additionnels sur la dette. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

VARIATION DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires et les débetures sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « INE » et « INE.DB » respectivement. Les tableaux suivants font état de l'historique des cours des actions ordinaires et des débetures pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 août 2010 et pour la période de 6 jours terminée le 6 septembre 2010.

Actions ordinaires

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2009			
Septembre	5,15	4,50	686 317
Octobre	5,75	4,91	516 958
Novembre	5,35	5,00	199 485
Décembre	5,50	5,01	220 134
2010			
Janvier	5,70	5,30	275 038
Février	8,20	6,30	2 873 372
Mars	8,89	7,87	623 960
Avril	9,50	8,10	5 122 067
Mai	9,62	8,00	2 424 968
Juin	9,00	8,10	3 582 923
Juillet	9,00	8,12	779 725
Août	9,00	8,46	1 671 703
Septembre (du 1 ^{er} au 6).....	8,85	8,60	205 538

Débetures

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (\$)
2010			
Mars (du 8 au 31).....	101,00	99,65	15 337 000
Avril	101,50	99,25	4 654 000
Mai	101,00	99,00	2 643 000
Juin	101,00	99,00	1 784 000
Juillet	101,00	100,00	1 423 000
Août	102,00	100,55	1 601 000
Septembre (du 1 ^{er} au 6).....	102,00	101,10	153 000

NOTATION

Standard & Poor's (« S&P ») a attribué aux actions – série A la note de P-3 selon son échelle de notation canadienne. La note P-3 est la dixième note sur une échelle de 20 utilisée par S&P sur son échelle de notation canadienne des actions privilégiées. Selon S&P, cette note indique que, même si l'obligation est considérée comme étant moins vulnérable à un non-paiement que d'autres émissions de nature spéculative, elle est exposée à d'importantes incertitudes constantes ou à une

conjoncture commerciale, financière ou économique défavorable qui pourrait empêcher le débiteur de remplir convenablement ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux actions – série A une note provisoire de Pfd-3 (bas). La note Pfd-3 (bas) est la neuvième note sur une échelle de 16 utilisée par DBRS pour les actions privilégiées. Selon DBRS, les actions privilégiées notées Pfd-3 (bas) ont une qualité de crédit adéquate. Toutefois, même si la protection des dividendes et du capital de ces actions privilégiées est jugée acceptable, l'entité émettrice d'actions privilégiées notées Pfd-3 (bas) est considérée comme étant plus vulnérable aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui amoindrissent la protection de l'obligation.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la convenance de ces titres à un investisseur en particulier. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation. Les souscripteurs éventuels devraient se renseigner auprès des agences de notation à propos de l'interprétation à donner aux notes susmentionnées et de leurs conséquences. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation en tout temps si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme datée du 27 août 2010 intervenue entre la société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la société a convenu d'émettre et de vendre un total de 3 400 000 actions – série A aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire ces actions – série A le 14 septembre 2010 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais en aucun cas après le 1^{er} octobre 2010. La livraison de ces actions – série A est conditionnelle au versement, par les preneurs fermes à la société, à la clôture d'un paiement de 25,00 \$ l'action – série A pour une contrepartie globale de 85 000 000 \$, moyennant la livraison d'un certificat représentant ces actions – série A et sous réserve de l'obligation de se conformer à toutes les exigences nécessaires prévues par la loi et de remplir les conditions prévues à la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que la société versera ou fera en sorte que soit versée aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ l'action – série A vendue à certains investisseurs institutionnels et une rémunération de 0,75 \$ l'action – série A vendue à tous les autres investisseurs en contrepartie de services qu'ils ont rendus dans le cadre du placement.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et également à la survenance de certains événements déterminés. Les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions – série A qu'ils ont convenu de souscrire aux termes de la convention de prise ferme et de les régler. La société a convenu d'indemniser chacun des preneurs fermes et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles en vertu des lois provinciales canadiennes en valeurs mobilières, ou contribuera aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à ce titre.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, sous réserve de certaines exceptions, la société a convenu de ne pas autoriser, offrir, émettre ou vendre, ou annoncer son intention de vendre des actions privilégiées, autres que les actions – série A admissibles à des fins de placement aux termes du présent prospectus, et de ne pas prendre d'engagements ou contracter d'obligations à cet égard au cours de la période commençant à la date du présent prospectus et se terminant 90 jours après la date de clôture, sans le consentement préalable écrit de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc., au nom des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être indûment refusé.

Conformément aux instructions générales de certaines commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement prévue dans le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions – série A. La restriction précédente comporte certaines exceptions, notamment une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règles de la TSX visant la stabilisation ou le maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions – série A ni d'en faire monter le cours. Relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions – série A à un autre niveau que celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions – série A d'abord au prix d'offre. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions – série A à un tel prix, le prix d'offre des actions – série A pourra être réduit et rajusté de nouveau à l'occasion à un montant ne pouvant être supérieur au prix d'offre, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée du montant correspondant à l'excédent du produit brut versé à la société par les preneurs fermes sur le prix total payé par les acquéreurs pour les actions – série A. Une réduction de cette nature n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la société.

Le placement est effectué dans chacune des provinces du Canada. Ni les actions – série A ni les actions – série B n’ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d’un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions – série A offertes par les présentes aux États-Unis, sauf dans le cadre de ventes effectuées suivant une dispense d’inscription en vertu de la Loi de 1933. En outre, tant que 40 jours ne se sont pas écoulés après le début du placement, une offre ou une vente d’actions – série A aux États-Unis par un courtier (qu’il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d’inscription de la Loi de 1933 si une telle offre ou vente s’effectue autrement qu’aux termes d’une dispense d’inscription en vertu de la Loi de 1933.

La TSX a approuvé sous condition l’inscription à sa cote des actions – série A qui seront émises aux termes du placement et des actions – série B pouvant être émises à la conversion des actions – série A. L’inscription est subordonnée à l’obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d’inscription de la TSX.

Certains des preneurs fermes et/ou des membres de leur groupe ont de temps à autre fourni à la société et aux membres de son groupe des services bancaires d’investissement et des services de consultation pour lesquels ils ont reçu la rémunération et les frais habituels. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent à l’occasion effectuer des opérations avec la société et les membres de son groupe ou exécuter des services pour l’un d’eux dans le cours normal des affaires et recevoir une rémunération à cet égard.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d’ordre juridique dans le cadre du placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. Dans le cadre du regroupement, i) le comité spécial d’Innergex Énergie, Fiducie d’exploitation (le « **comité spécial d’IEFE** ») a retenu les services de Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** ») pour la préparation et la remise d’une évaluation officielle et avis quant au caractère équitable (l’« **évaluation officielle et avis quant au caractère équitable** »), dont un exemplaire est joint en annexe D à la circulaire d’information conjointe intégrée par renvoi aux présentes, ii) le comité spécial de la société et le conseil d’administration ont retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. pour la préparation et la remise d’un avis quant au caractère équitable (l’« **avis quant au caractère équitable de la société** »), dont un exemplaire est joint en annexe E à la circulaire d’information conjointe, et iii) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., ont respectivement examiné certaines questions d’ordre juridique pour le compte de la société et du comité spécial d’IEFE. En date des présentes, i) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, ii) les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, iii) les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, iv) les professionnels désignés de FBN, qui ont préparé l’évaluation officielle et avis quant au caractère équitable, en tant que groupe, détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation et v) les professionnels désignés de Valeurs Mobilières TD Inc., qui ont préparé l’avis quant au caractère équitable de la société, en tant que groupe, détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l’avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s’appliquant généralement à un porteur d’actions – série A acquises conformément au présent prospectus et d’actions – série B acquises lors de la conversion d’actions – série A ainsi acquises (un « **porteur** ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, réside ou est réputé résider au Canada, n’a pas de lien de dépendance avec la société et ne fait pas partie de son groupe, détient les actions – série A et détiendra les actions – série B à titre d’immobilisations et n’est pas exonéré de l’impôt en vertu de la partie I de la LIR.

En général, les actions – série A et les actions – série B constitueront des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’opérations sur titres et ne les acquiert pas dans le cadre d’une opération considérée comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions – série A ou actions – série B à titre d’immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et chaque autre « titre canadien », au sens donné dans la LIR, lui appartenant durant l’année d’imposition du choix et chaque année d’imposition subséquente, à titre d’immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par l’alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s’applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles de l’« évaluation à la valeur du marché », à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à un porteur auquel les règles de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » s’appliquent, chacune de ces expressions étant définie dans la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent sommaire ne s’applique pas

à un porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, qui reçoit ou est réputé recevoir au total, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions – série A ou des actions – série B, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent sommaire suppose que toutes les actions – série A et actions – série B émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (au sens donné dans la LIR, laquelle définition inclut actuellement la TSX) au Canada aux moments où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, y compris son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la LIR et son règlement d'application que le ministre des Finances a annoncées au public avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques et des pratiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement à la loi, par mesure ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Aucune garantie ne peut être donnée que les propositions seront adoptées ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions – série A ou les actions – série B par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes attribués par la société en tant que « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions – série A ou les actions – série B par une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions – série A et les actions – série B seront des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la LIR. Les modalités des actions – série A et des actions – série B obligent la société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions – série A et les actions – série B.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens donné dans la LIR, ou une autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (autre que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR correspondant à 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions – série A et les actions – série B dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions – série A ou d'actions – série B (lors d'un rachat au comptant ou autrement, mais non lors d'une conversion d'actions – série A en actions – série B ou d'actions – série B en actions – série A, selon le cas) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé lors du rachat ou de l'acquisition d'actions – série A ou d'actions – série B par la société ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société par actions, toute pareille perte en capital pourra, dans certaines circonstances, être diminuée du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou une action qui a été convertie en de telles actions, dans la mesure et les circonstances prescrites dans la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit habituellement être déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition. Toute perte en capital déductible inutilisée peut être déduite des

gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la LIR à cet égard. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la LIR, peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ %.

Rachat

Si la société rachète ou acquiert autrement des actions – série A ou des actions – série B, autrement que par suite d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la société, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (déterminé aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par la société, y compris toute prime de rachat, et le montant du dividende réputé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société par actions, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Conversion des actions – série A en actions – série B

La conversion d'une action – série A en action – série B et d'une action – série B en action – série A sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur d'une action – série B ou d'une action – série A, selon le cas, reçue lors de la conversion, sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action – série A ou de l'action – série B convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions – série A et de toutes les actions – série B détenues par le porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la LIR.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions – série A ou dans les actions – série B comporte certains risques. En plus des risques décrits ci-après, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle révisée de la société datée du 23 août 2010, qui est intégrée aux présentes par renvoi. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

La notation peut ne pas refléter le rendement réel de la société.

La note attribuée aux actions – série A constitue une évaluation, par l'agence de notation, de la capacité de la société de s'acquitter de ses obligations. La note est fondée sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs de la société qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réels de la société. Les changements à la note des actions – série A ou à toute note pouvant être attribuée à l'avenir aux actions – série B peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions – série A et des actions – série B, le cas échéant. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions – série A ou aux actions – série B demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni que la note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation.

La valeur marchande des actions – série A et des actions – série B sera touchée par divers facteurs et, en conséquence, leurs cours fluctueront.

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions – série A et des actions – série B pour des motifs non reliés au rendement de la société. La valeur de ces actions – série A et de ces actions – série B est également soumise aux fluctuations du marché sur le fondement de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la société, comme l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence et l'activité sur les marchés boursiers à l'échelle mondiale.

La valeur des actions – série A et des actions – série B sera touchée par la solvabilité générale de la société. La notice annuelle révisée de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 est intégrée par renvoi dans le présent prospectus et aborde, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou les incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices », au sujet des ratios qui sont pertinents à une évaluation du risque que la société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions – série A et les actions – série B.

La valeur marchande des actions – série A et des actions – série B, comme pour d’autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d’intérêt en vigueur et des notes attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions – série A et des actions – série B diminuera à mesure qu’augmentent les taux d’intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d’intérêt en vigueur pour des instruments comparables. Les changements réels ou prévus des notes des actions – série A et des actions – série B peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel la société peut faire des affaires ou obtenir du financement, ce qui peut toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d’exploitation.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions – série A et des actions – série B. Dans l’hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions – série A et des actions – série B serait censée diminuer à mesure qu’augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et serait censée augmenter à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d’intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent toucher la valeur marchande des actions – série A et des actions – série B.

La société peut racheter les actions – série A et les actions – série B.

La société peut choisir de racheter les actions – série A et les actions – série B de temps à autre, conformément à ses droits décrits sous les rubriques « Détails concernant le placement – Description des actions – série A – Rachat » et « Détails concernant le placement – Description des actions – série B – Rachat », y compris lorsque les taux d’intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions – série A et les actions – série B. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions – série A ou des actions – série B étant rachetées. Le droit de rachat de la société pourra également nuire à la capacité d’un acquéreur de vendre des actions – série A et des actions – série B à mesure qu’approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les actions – série A et les actions – série B n’ont pas de date d’échéance fixe, ne peuvent être rachetées au gré du porteur et la capacité d’un porteur de liquider ses avoirs peut être limitée.

Ni les actions – série A ni les actions – série B n’ont de date d’échéance fixe et elles ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d’actions – série A ou d’actions – série B, selon le cas. La capacité d’un porteur de liquider ses avoirs en actions – série A ou en actions – série B peut être limitée.

La déclaration de dividendes sur les actions – série A et les actions – série B est laissée à l’appréciation du conseil d’administration.

Les porteurs d’actions – série A et d’actions – série B n’ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d’administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l’appréciation du conseil d’administration même si la société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

En outre, la société ne peut déclarer ni verser un dividende s’il existe des motifs raisonnables de croire i) qu’elle est ou serait, après le paiement, dans l’impossibilité de payer ses dettes à l’échéance ou ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation.

Il n’existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions – série A et des actions – série B.

Il n’existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions – série A et des actions – série B. Rien ne saurait garantir qu’un marché actif se développera pour les actions – série A après le placement ou pour les actions – série B après l’émission de ces actions ou, si un tel marché se développe, rien ne garantit qu’il sera maintenu au prix d’offre des actions – série A ou au prix d’émission des actions – série B. Si un marché actif ou liquide pour les actions – série A et les actions – série B ne se développe pas ou n’est pas maintenu, les prix auxquels les actions – série A et les actions – série B seront négociées peuvent en subir les contrecoups.

Les prix d’offre des actions – série A et des actions – série B ont été fixés par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peuvent n’avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions – série A et les actions – série B seront négociées sur le marché public après ce placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les créanciers de la société ont priorité de rang sur les porteurs d’actions – série A et d’actions – série B dans l’éventualité de l’insolvabilité ou de la liquidation de la société.

Les créanciers de la société ont priorité de rang sur les porteurs d’actions – série A et d’actions – série B dans l’éventualité d’une insolvabilité ou d’une liquidation de la société et les créanciers des filiales de la société ont priorité de rang

sur la société et les porteurs d'actions – série A et d'actions – série B dans l'éventualité d'une insolvabilité ou d'une liquidation de ces filiales.

Les actions – série A et les actions – série B ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées pouvant être en circulation dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la société. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions – série A, les actions – série B et les autres actions privilégiées.

Les taux de dividendes sur les actions – série A et les actions – série B seront rajustés.

Le taux de dividendes relatif aux actions – série A sera rajusté le 15 janvier 2016 et le 15 janvier tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividendes relatif aux actions – série B sera rajusté chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que le taux de dividendes pour la période de dividende précédente applicable et pourra même lui être inférieur.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les placements dans les actions – série B comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les placements dans les actions – série A.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les placements dans les actions – série B comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les placements dans les actions – série A. Le rajustement du taux applicable sur une action – série B peut occasionner un rendement inférieur en regard des actions – série A à taux fixe. Le taux applicable sur une action – série B fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la société.

Les actions – série A et les actions – série B peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un placement dans les actions – série A ou les actions – série B, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions – série B ou dans les actions – série A, respectivement, sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites sous les rubriques « Détails concernant le placement – Description des actions – série A – Conversion des actions – série A en actions – série B » et « Détails concernant le placement – Description des actions – série B – Conversion des actions – série B en actions – série A ». Lors de la conversion automatique des actions – série A en actions – série B, le taux de dividendes sur les actions – série B sera un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre, tandis que lors de la conversion automatique des actions – série B en actions – série A, le taux de dividendes sur les actions – série A sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du Canada le 30^e jour avant le premier jour de chacune de ces périodes de cinq ans. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions – série A en actions – série B, et vice versa, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Détails concernant le placement – Description des actions – série A – Conversion des actions – série A en actions – série B » et « Détails concernant le placement – Description des actions – série B – Conversion des actions – série B en actions – série A ».

La société est assujettie à certaines restrictions et clauses restrictives qui pourraient restreindre sa capacité à déclarer des dividendes.

La société et ses filiales sont assujetties à des restrictions financières et d'exploitation en raison de clauses restrictives figurant dans certains contrats de sûreté et de prêt. Ces clauses restrictives imposent des restrictions ou limitent la capacité de la société et de ses filiales dans certaines circonstances, entre autres, à verser des distributions ou à verser des dividendes, à contracter des dettes supplémentaires, à fournir une garantie relative à la dette, à créer des charges, à aliéner des actifs, à effectuer des liquidations, dissolutions, fusions, regroupements ou à mettre en vigueur toute restructuration d'entreprise ou du capital, à émettre des titres de participation et à créer des filiales. Ces restrictions peuvent limiter la capacité de la société à déclarer des dividendes sur les actions – série A et les actions – série B.

Les porteurs d'actions – série A et d'actions – série B n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions – série A et d'actions – série B n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions – série A et d'actions – série B n'auront pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes, et Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe d'une institution financière, qui sont actuellement des prêteurs de la société aux termes

de certaines de ses facilités de crédit, pour un montant global de 170 millions de dollars. En outre, les banques à charte canadiennes dont Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte sont actuellement des prêteurs aux termes de certaines facilités de crédit des filiales de la société pour un montant global d'environ 30,5 millions de dollars et 24,6 millions de dollars respectivement. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à BMO Nesbitt Burns Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes.

La société respecte les conditions de ces facilités de crédit existantes et les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de ces facilités de crédit. Sauf tel qu'il est par ailleurs divulgué aux présentes, la situation financière de la société n'a pas sensiblement changé depuis que cette dette a été contractée. La dette aux termes de ces facilités de crédit existantes est garantie par le nantissement de participations et du capital-actions et par des cautionnements de certaines filiales de la société. La société a actuellement l'intention d'affecter une tranche du produit net tiré du placement au remboursement de certaines de ses dettes envers ces banques et institutions financières. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Certains des preneurs fermes et/ou des membres de leur groupe ont de temps à autre fourni à la société des services bancaires d'investissement et des services de consultation pour lesquels ils ont reçu la rémunération et les frais habituels. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent à l'occasion effectuer des opérations avec la société ou effectuer des services pour la société dans le cours normal des affaires et recevoir une rémunération à cet égard.

La décision d'émettre les actions – série A et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. sont respectivement des filiales, et l'institution financière dont Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais en ont été informées. Par suite du placement, ni BMO Nesbitt Burns Inc., ni Valeurs Mobilières TD Inc., ni Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., ni Marchés mondiaux CIBC Inc., ni Valeurs mobilières Desjardins inc. ne tireront quelque autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET FIDUCIAIRE DES DÉBENTURES

Les vérificateurs de la société sont Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l, Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions – série A et les actions – série B sera Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Montréal (Québec).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « société ») daté du 7 septembre 2010 visant le placement de 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2009 et 2008, ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu et du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 22 mars 2010.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu et du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 24 mars 2009.

Montréal (Québec)
Le 7 septembre 2010

(signé) Samson Bélaïr/Deloitte & touche s.e.n.c.r.l.
Comptable agréé auditeur permis n° 15452

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « société ») daté du 7 septembre 2010 relatif à l'admissibilité aux fins de placement de 3 400 000 actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts d'Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « Fonds ») portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, des résultats étendus, de l'évolution de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 25 février 2010.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des résultats étendus, de l'évolution de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 23 février 2009.

Montréal, Québec
Le 7 septembre 2010

(signé) KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 7 septembre 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (*Signé*) Michel Letellier
Président et chef de la direction

Par : (*Signé*) Jean Perron
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (*Signé*) Jean La Couture
Administrateur

Par : (*Signé*) Daniel Lafrance
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 septembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(Signé)* Pierre-Olivier Perras

Par : *(Signé)* Louis G. Véronneau

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(Signé)* Paul St-Michel

Par : *(Signé)* Louis Gendron

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAL INC.

Par : *(Signé)* Alexandre Bergeron

Par : *(Signé)* Éric Michaud

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(Signé)* Mathieu Cardinal

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : *(Signé)* François Carrier

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

JACOB SECURITIES INC.

NCP NORTHLAND CAPITAL PARTNERS INC.

Par : *(Signé)* Marc Murnaghan

Par : *(Signé)* Sasha Jacob

Par : *(Signé)* Jonathan Robinson